

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 25 septembre 2024
Procès-verbal n° 03

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

Approbation du PV n° 02 du mercredi 18 septembre sans modification.

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Availles en Châtelleraut	Mignaloux Beauvoir	Sèvres Anxaumont
Beaumont St Cyr	Migné Auxances	Smarves Iteuil
Brion St Secondin	Montmorillon	Sommières St Romain
Buxerolles	Naintré	St Benoît
Chasseneuil St Georges	Neuville	St Julien l'Ars
Château Larcher	Nord Vienne	St Maurice Gençay
Châtelleraut Portugais	Nouaillé Maupertuis	St Savin St Germain
Chauvigny	Ouzilly	Stade Poitevin
FC 3 vallées 86	Payroux Charroux Mauprévoir	Valdivienne
Fleuré	Poitiers 3 cités	Valence en Poitou OC
Jaunay Marigny	Poitiers Asac	Vallée du Salleron
Lavoux – Liniers	Poitiers Cep	Vivonne
Ligugé	Poitiers Gibauderie	Vouillé
		Vouneuil Béruges

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 29440903 : GJ Montasèvres (2) – Poitiers 3 Cités (1) en Challenge U15 poule J du 21/09/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 28900134 : Poitiers 3 cités (2) – St Léger de Montbrillais (1) en Départemental 3 poule A du 08/09/24

Match n° 28956402 : Lavoux Liniers (1) - Poitiers 3 cités (3) en Départemental 5 poule F du 08/09/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 18/09/24, concernant la participation à ce match au sein des équipes de Poitiers 3 cités (2) et (3) de deux joueurs (licences n° 9604795646 et n° 2547271294) inscrits sur les deux feuilles de matchs des rencontres susnommées. La Commission a reçu les rapports demandés.

M. Ariel CODO, arbitre désigné pour la rencontre n° 28900134 : Poitiers 3 cités (2) – St Léger de Montbrillais (1) en Départemental 3 poule A.

Pour le club de Poitiers 3 cités : un seul rapport signé par dix personnes

M. Simon FAYE (Président du club)
M. Saindou INZOUDINE (banc de touche de l'équipe 2)
M. Jean Claude DEVERGE (banc de touche de l'équipe 2)
M. Louis LOUEDEC (banc de touche de l'équipe 3)
M. Mamadou KEITA (joueur en cause)
M. Ibrahima CAMARA (joueur en cause)
M. Younes GHAZZAF (capitaine de l'équipe 2)
M. Yendoudananin LARE (capitaine de l'équipe 3)
M. Bakeba KEITA (homonyme mais licencié sous le nom de KAITA)
M. Ibro CAMARA (homonyme mais licencié avec le prénom Ibro Mabinty)

Pour le club de St Léger de Montbrillais :

M. Daniel GUILLEBAULT (Président du club)
M. Alexis CUBEAU (capitaine de l'équipe)

Pour le club de Lavoux Liniers : un seul rapport signé par trois personnes

M. Aurélien DENIS (Président du club)
M. Rémy DUQUERROUX (arbitre bénévole pour la rencontre n° 28956402 : Lavoux Liniers (1) - Poitiers 3 cités (3) en Départemental 5 poule F)
M. Maxime CHARTIER (capitaine de l'équipe)

La Commission adresse un rappel à l'ordre au club de Poitiers 3 cités et lui demande d'être plus vigilant sur la composition de ses équipes et de fournir systématiquement, à domicile, une tablette (article 139bis des RG de la FFF).

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

La Commission restera attentive, lors des prochains matchs, à la composition des équipes et à l'utilisation de « la tablette ».

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 28899510 : St Benoît (1) – Neuville (2) du 21/09/24

Courriel de confirmation de réserve du club de St Benoît (23/09/24 à 18h26)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Thomas DIAS, Lilian JUTEAU, Antoine KISSEL, Richard FAUSTIN LEYBACH, Rémi PELLETIER, Florent JABOUILLE, Kyllian COINTEPAS, Mathias DA SILVA CRUZ, Gaëtan BROTTIER, Quentin CORDIER, El Hadj Bakaye TRAORE, Nohan ROY, Erwan CLAIRICIA, Diego GIRARDIN du club de Neuville, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant l'article 47.3 Sanctions sportives du statut de l'arbitrage

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

Considérant l'article 160.a Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF.

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant, après vérification des licences du club de Neuville que les joueurs :

- Thomas DIAS (muté jusqu'au 01/07/25)
- Lilian JUTEAU (muté jusqu'au 12/07/25)
- Rémi PELLETIER (muté jusqu'au 01/07/25)
- Florent JABOUILLE (muté jusqu'au 01/07/25)
- Mathias DA SILVA CRUZ (muté jusqu'au 14/12/24)
- Gaëtan BROTTIER (muté jusqu'au 01/07/25)

portent à 6 le nombre de joueurs mutés dont 0 muté hors période.

Considérant que l'équipe de **Neuville (2) n'est pas en infraction** avec les disposition de l'article 160.a des RG de la FFF

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réclamation (40€) seront débités au club de St Benoît.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956405 : Poitiers 3 cités (3) – Montamisé (4) en Poule F du 22/09/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Montamisé (22/09/24 à 20h39)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Bafode SAVANE, Yendoudananin LARE, Alpha DIALLO, Kassim RIDAY, Ange Madigno GNOYERE, Souleyman ADDEY YAYA, Corentin BOURDEAU, Amara CAMARA, Jean Michel THORIN, Soidridine MOHAMED BEN ALI, Fahad ABDOUL AZIZ, Nouh NOUR NOUH, Lamine DIANE, Aras CHITOU du club de Poitiers 3 cités, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant l'article 47.3 Sanctions sportives du statut de l'arbitrage

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

Considérant l'article 160.a Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF.

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant, après vérification des licences du club de Poitiers 3 cités que les joueurs :

- Bafode SAVANE (muté jusqu'au 13/07/25)
- Jean Michel THORIN (muté hors période depuis le 04/08/24)
- Soidridine MOHAMED BEN ALI (muté jusqu'au 27/11/24)
- Aras CHITOU (muté hors période depuis le 14/09/24)

portent à 4 le nombre de joueurs mutés dont 2 mutés hors période.

Considérant que l'équipe de **Poitiers 3 cités (3) n'est pas en infraction** avec les disposition de l'article 160.a des RG de la FFF

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réclamation (40€) seront débités au club de Montamisé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE U18

Match n° 29436346 : Poitiers Baroc (1) – GJ Val de Vonne (2) en poule C du 14/09/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 18/09/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe du GJ Val de Vonne (2) d'un joueur (licence n° 2547460308) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que les clubs constituants et le GJ Val de Vonne ont été informés et que le GJ Val de Vonne a formulé ses observations par courriel (du 21/09/24 à 20h11).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (PV du 04/04/24) pour trois (3) matchs de suspension à compter du 31/03/24 et que l'équipe du GJ Val de Vonne (2) évoluant en Départemental 2 poule D pour la saison 2023 / 2024 n'a effectivement joué que deux matchs depuis cette date, en championnat les 06/04 et 04/05/24.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe du GJ Val de Vonne (2) (4-0, -1 point) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Baroc (1) (4-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au GJ Val de Vonne.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de : Loudun, Poitiers Gibauderie, Smarves Iteuil :

Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28900269 : Biard (1) – Ozon (2) en Départemental 3 Poule B du 22/09/24
- Match n° 28922872 : Chatain (1) – As Poitiers 86 (1) en Départemental 4 Poule E du 22/09/24
- Match n° 29436366 : Poitiers Asac (2) – Migné Auxances (3) en Challenge U18 / U17 Poule F du 21/09/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**